



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 68517

Texte de la question

Mme Ségolène Royal interpelle M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le projet de loi pour le développement des services à la personne. Un projet de loi pour le développement de services à la personne vient d'être présenté. L'objectif annoncé de la création de 500 000 emplois en trois ans dans le secteur des services à la personne est irréaliste. La création d'emplois dans ce secteur passe avant tout par une politique active de soutien et d'aide aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, les mieux à même de garantir des emplois de qualité et en quantité. C'est d'ailleurs l'un des axes majeurs des emplois tremplins que nous avons mis en place à la région Poitou-Charentes, avec le dispositif tremplin à domicile dont l'objectif est de permettre à des jeunes de dix-huit à trente-cinq ans ayant une qualification adaptée d'accéder à un emploi dans le secteur de l'aide à domicile. Avec ce dispositif une conception de la politique de l'emploi qui se limite à des baisses d'impôts et de cotisations sociales et cela malgré l'échec complet de cette politique depuis trois ans, en termes d'emplois et de comptes sociaux. En outre, le dispositif présenté est fondamentalement injuste. Il est fondé sur les allègements d'impôts ; il ne bénéficiera qu'aux particuliers employeurs assujettis à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de tous les autres, soit près de la moitié des Français. Un plan sur les services à la personne exige d'abord une lutte contre la précarité de ces emplois. Derrière les vœux pieux et les slogans, ce projet ne comprend aucune mesure concrète de nature à enrayer cette précarité. Au contraire, le mécanisme incitatif institué favorisera une individualisation dangereuse des relations de travail, qui placera un nombre croissant de salariés d'employeurs individuels dans une situation sociale plus fragile. Dans le cadre débat parlementaire, la nécessité d'une sécurisation réelle des trajectoires professionnelles de ces salariés, alliant formation qualifiante obligatoire, validation des acquis de l'expérience et amélioration de leur statut légal et conventionnel (ex. : prise en compte des temps de transport entre plusieurs employeurs, obligation d'établir des fiches de paie, etc.) est confirmée. Elle lui demande si ce projet de loi dit de « services à la personne », n'est pas une manœuvre consistant à réviser à la baisse le plan de cohésion sociale adopté, il y a quelques mois seulement. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur l'impact de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne exposant ses préoccupations en matière d'inégalités d'accès des particuliers au chèque emploi service universel (CESU), de précarité des emplois dans le champ d'activité des services à la personne et relatives aux moyens affectés à la professionnalisation des intervenants à domicile. S'agissant du CESU, les personnes non imposables ne sont pas exclues des avantages de ce dispositif. Si certains avantages fiscaux bénéficient aux personnes seules assujetties à l'impôt sur le revenu et aux entreprises concernées par le crédit d'impôt, les organismes sociaux ou collectivités locales qui délivrent le CESU préfinancé permettent aux personnes les plus démunies d'accéder à des services à la personne à un tarif aidé puisqu'une part ou la totalité de la valeur faciale du CESU est prise en charge par ces organismes. Par ailleurs, par le soutien au développement des structures mandataires, qui remplissent les formalités

administratives pour le compte des particuliers employeurs et agissent aussi auprès des intervenants, le Gouvernement s'est dès lors attaché à améliorer les conditions de travail des intervenants. À cette fin, les structures doivent répondre à certaines obligations inscrites dans l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant les conditions du cahier des charges de l'agrément qualité. Aux termes de l'article VI, les intervenants doivent être soutenus et accompagnés dans leurs pratiques professionnelles par des réunions d'échange de pratiques et des entretiens individuels. De même, la Fédération du particulier employeur (FEPEM) encourage fortement par des actions de communication, les employeurs à faire bénéficier leurs employés d'une formation qualifiante (certificats de qualification professionnelle). Ainsi, l'institut de formation de l'emploi familial (IFEFF) délivre des actions de formation au bénéfice de salariés des particuliers employeurs et les intervenants bénéficient également d'un centre de formation à distance, facilitant ainsi leur accès à la formation. À cette fin, se tiendront les assises nationales de la professionnalisation rassemblant l'ensemble des acteurs de la formation, les organismes collecteurs paritaires agréés, les régions, mais également l'ensemble des opérateurs des services à la personne. Le fonds de modernisation de l'aide à domicile dont la gestion relève des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, permet le financement d'action de modernisation des structures et de la professionnalisation des salariés. Le plan de développement des services à la personne, prévoit aussi certaines mesures permettant de renforcer la formation et la qualification des professionnels des services à domicile. En effet, les mesures proposées visent à définir et construire des parcours de professionnalisation spécifiques aux métiers des services à la personne, notamment par la mobilisation de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Enfin, la création d'enseignes nationales de référence en vue d'apporter et de garantir des services de qualité, doit permettre à chacun d'accéder aux services de son choix. L'enseigne facilite la mise en relation de la personne bénéficiaire du service avec l'intervenant à domicile. À cet effet, les enseignes sélectionnent, sur la base de critères de qualité, des entreprises et associations agréées, qui réalisent le service. Les coordonnées des enseignes sont disponibles sur le site de l'ANSP : www.servicessalapersonne.gouv.fr. Considérant l'ensemble des éléments qui viennent d'être apportés, le développement des activités de services à la personne s'accompagne de créations d'emplois professionnalisés et répond à une exigence de qualité des services en direction de tous les publics. En effet, c'est par des actions à la fois sur la qualité de l'offre et la solvabilisation de la demande que se caractérise le plan de développement des services à la personne.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68517

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6380

Réponse publiée le : 1^{er} août 2006, page 8028